



**1. Est-ce que le BC est en droit de demander aux RSE de laisser leur porte débarrée en tout temps?**

Les RSE ont le droit de garder la porte de leur service de garde éducatif barrée. Nous vous référons aux articles du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGÉE):

**Article 98.** *Le prestataire de service de garde doit permettre au parent de l'enfant qu'il reçoit d'accéder aux locaux ou à la résidence, suivant le cas, où sont fournis les services de garde, en tout temps lorsque l'enfant s'y trouve.*

**Article 114.1.** *Le prestataire de services de garde doit s'assurer de contrôler en tout temps l'accès à l'installation ou la résidence où sont fournis les services de garde durant les heures de prestation de ces services.*

**2. Est-il permis aux RSE d'installer une caméra afin de filmer l'entrée extérieure de leur résidence?**

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGÉE) et ses règlements n'encadrent pas l'installation de caméra extérieure. Il faut alors se référer à la législation municipale et au droit à l'image et à la vie privée prévus au C.c.Q et à la Charte des droits et libertés.

**3. L'agente de conformité mentionne souvent que le menu des RSE est répétitif. Qu'elles sont les obligations des RSE?**

La Loi et ses règlements ne prévoient pas de fréquence ou de rotation des menus offerts. Nous vous référons aux articles du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGÉE) :

**Article 110.** *Le prestataire de services de garde doit, lorsqu'il fournit aux enfants des repas et des collations, s'assurer qu'ils sont conformes au Guide alimentaire canadien publié par Santé Canada.*

**Article 112.** *Le prestataire de services de garde, à l'exception de la responsable d'un service de garde en milieu familial, doit afficher le menu hebdomadaire pour consultation par le personnel et le parent; il s'assure que les repas et les collations servis aux enfants sont conformes au menu affiché.*

*La responsable d'un service de garde en milieu familial doit informer le parent du contenu des repas et collations qu'elle fournit à l'enfant.*

**4. Les RSE doivent-elles remettre une attestation de service de garde reçus à un parent lorsqu'elles relocalisent temporairement un enfant dans un autre service de garde éducatif (exemple: durant les vacances)?**

L'attestation de service de garde doit être remise uniquement quand il n'y a plus d'entente de services. Attention : Si la RSE relocalise pour plus de 90 jours, à ce moment-là, elle devra remettre une attestation de services de garde reçu. Nous vous référons à l'article 20 du Règlement sur la contribution réduite.

**Article 20 :** *Lorsqu'il est mis fin à l'entente de services de garde ou lorsque l'enfant cesse de bénéficier des services de garde pendant plus de 90 jours consécutifs, le prestataire de services de garde doit remettre au parent une attestation des services de garde fournis, précisant: 1° les dates du début et de la cessation de la fréquentation du centre, de la garderie ou du service de garde en milieu familial, selon le cas; 2° le nombre total de journées ou demi-journées de garde fournies en contrepartie de la contribution réduite ou pour lesquelles le parent a été exempté du paiement de la contribution réduite durant l'année de référence en cours. Si le prestataire de services est une personne responsable d'un service de garde en milieu.*

**5. Quelles sont les obligations des RSE en lien avec les extincteurs?**

Nous vous référons à l'article 9, pico 4 du RSGÉE :

**Article 91 :** *La responsable doit pourvoir la résidence où elle fournit les services de garde:*

*4° d'au moins un extincteur facilement accessible; ».*

L'obligation légale, quant à l'inspection, n'est pas définie et donc pas nécessairement annuelle. Il faut toutefois que l'extincteur soit maintenu en bon état. Nous vous référons aux positions exécutoires des différends 2015-003 et 2015-009.

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Resume-Web-2015-003.pdf>

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Resume-Web-2015-009.pdf>

**6. Est-ce que le BC a le droit de consulter le dossier éducatif de l'enfant?**

L'ADIM Montérégie et la FIPEQ-CSQ maintiennent leur position à l'effet que le dossier de l'enfant est HYPER confidentiel.

La nouvelle Loi a donné une flexibilité à l'article 123.0.7. Cette flexibilité s'applique maintenant aussi à l'agente de conformité qui, dans le cadre de son travail, doit vérifier que le dossier de l'enfant est complété. Il est très important de comprendre ici que de vérifier si le dossier est complété ne veut en aucun temps dire que l'agente est en droit de lire ce qu'il contient.

La RSE devra être présente au moment où l'agente de conformité fera ses vérifications afin de s'assurer que la confidentialité est respectée. En cas de doute, nous vous invitons à communiquer avec nous.

**7. Est-ce que le BC a l'obligation d'inviter les RSE à leur assemblée générale et est-ce que le Conseil d'administration du BC a l'obligation d'inclure une RSE?**

Le BC étant une personne morale, leurs statuts & règlements déterminent si les RSE doivent être invitées lors de l'assemblée générale et/ou siéger sur leur conseil d'administration. Il en revient alors à leur droit de gestion.

Pour avoir accès aux statuts & règlements, vous devez en faire la demande auprès de votre BC.

**8. Est-ce que le BC a le droit de faire parvenir des courriels aux parents utilisateurs des milieux familiaux?**

Le BC étant le porte-parole du ministère de la Famille, il n'a aucune interdiction de communiquer avec les parents. Par contre, leur communication doit être de nature informative et ne doit pas empiéter sur l'autonomie professionnelle de la RSE. En cas de doute, nous vous invitons à communiquer avec nous.

**9. Avons-nous les détails portant sur le nouvel article qui sera ajouté à l'article 123 du RSGÉE (signature des fiches d'assiduité aux 2 semaines)?**

Plusieurs questions nous ont été adressées à ce sujet. Malheureusement, nous sommes toujours en attente de précisions de la part du ministère de la Famille. Soyez assurées que dès que nous aurons des informations celles-ci vous seront transmises sans délais.

Veuillez noter que l'entrée en vigueur du nouvel article est le 30 décembre prochain.